Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 58 (1963)
Heft: 1-fr

Artikel: Exigences générales de protection
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-173849

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Région de la molasse subalpine et partie nord des Alpes calcaires à l'est de l'Aar

Säntisgebiet
Speer–Churfirsten–Alvier, SG
Murgtal, SG/GL
Rigi
Pilatus
Hagleren–Seewenalp, LU/OW
Hohgant, BE
Luegibodenblock bei Habkern, BE

Partie nord des Alpes calcaires à l'ouest de l'Aar

Moor auf Kaltbrunnenalp, BE
Engstligental, BE
Geltental, BE
Vanil Noir, FR/VD
La Pierreuse, VD
Vallon de Nant, VD
Derborence – Vallon de la Lizerne, VS

Massifs alpins centraux et environs

Quellgebiet des Rheins mit Tomasee
Val Piora–Lucomagno–Dötra, TI/GR
Maderanertal und Fellital, UR
Rhonegletscher mit Vorgelände, VS
Berner Hochalpen (Jungfrau-Aletsch-Gebiet)

Vallées centrales

Toma-Landschaft, GR
Trockengebiet im unteren Domleschg, GR
Ruinaulta (Vorderrheinschlucht), GR
Raron-Heidnisch Biel, VS
Valère et Tourbillon, VS
Mont d'Orge près de Sion
Les Follatères près de Martigny, VS
Blocs erratiques au-dessus de Monthey et de Collombey, VS

Massifs alpins dans la zone orientale et dans la région grisonne (Pennines) de l'Inn et du Rhin

Piz Arina, Basse-Engadine
Silvretta-Vereina, GR
Schweizerischer Nationalpark und Randgebiete
Kesch-Ducan-Gebiet, GR
Bernina- und Maloja-Gebiet, GR
Quellgebiet des Hinterrheins und San Bernardino-Passhöhe, GR

Massifs des Pennines valaisannes

Binntal, VS
Matterhorn-Monte Rosa
Forêts de Finges-Illhorn, VS
Pyramides d'Euseigne (Val d'Hérens), VS
Val de Bagnes, VS

Versant sud des Alpes

Val di Campo (Poschiavo), GR
Paludi del San Bernardino, GR
Val Verzasca, TI
Delta del Ticino e della Verzasca, TI
Ponte Brolla-Losona, TI

Sottoceneri

Denti della Vecchia (Tesserete), TI
Parco prealpino Gandria, TI
Monte Caslano, TI
Monte Generoso, TI
Monte San Giorgio, TI

Exigences générales de protection

La Commission a formulé de la façon suivante les exigences valables pour l'ensemble des paysages et des monuments naturels qui figurent dans l'Inventaire. Les mesures de protection souhaitées varieront naturellement de cas en cas, selon la nature particulière de chacun des sites.

1. Maintien de l'état actuel

Une carte jointe à chaque décision renseigne sur la délimitation exacte des sites et des monuments naturels figurant dans l'Inventaire.

A l'intérieur des limites, aucune modification ne doit être apportée à l'état actuel, ni aucun changement à l'exploitation, à moins que le contraire ne soit expressément spécifié.

2. Protection de la flore et de la faune

Partout, dans les sites protégés et dans les zones de délassement, le monde végétal et animal doit être respecté et protégé. C'est pourquoi, dans les textes de l'Inventaire, cette protection n'est mentionnée que lorsque s'imposent des mesures particulières de protection.

3. Nouvelles constructions

Quand des agglomérations se trouvent dans le périmètre d'un site, de nouvelles constructions ne peuvent être autorisées qu'après l'adoption d'un plan de zones garantissant le respect du site.

En plus des constructions existantes, hormis celles qui pourraient être autorisées conformément à un plan de zones satisfaisant, on ne pourra accorder une autorisation de bâtir que pour des constructions agricoles ou forestières, et à condition qu'elles s'harmonisent avec le paysage. Toutes constructions disséminées qui auraient une autre destination, et en particulier les maisons de vacances et les pavillons de week-end, sont exclues.

4. Lignes aériennes

Dans les sites à protéger aucune ligne aérienne nouvelle ne doit être installée, sauf nécessité majeure. Il faudra viser à mettre en terre ou à déplacer les lignes aériennes existantes.

5. Tourisme

L'accès aux sites à protéger ne doit être facilité ni par de nouvelles routes ni par de nouvelles lignes (chemin de fer, tram, autobus, téléphérique, etc.).

A l'intérieur des sites, la circulation de véhicules à moteur doit être restreinte, en particulier par l'interdiction de circuler le dimanche, partout où la libre communication n'est pas indispensable.

A l'intérieur des sites, le camping doit être, ou bien entièrement prohibé, ou bien autorisé aux seuls endroits désignés à cet effet.

6. Protection des eaux

Les cours d'eau qui alimentent les sites à protéger doivent être préservés de toute pollution. Là où des causes de pollution existent actuellement, des mesures devront être prises pour leur élimination.

Aucun cours d'eau alimentant les sites à protéger ne peut être détourné, ni son débit diminué. Là où des cours d'eau ont déjà été captés, il faudra viser à augmenter le volume des eaux résiduaires.

7. Lutte contre le bruit et contre la pollution de l'air

Les sites à protéger doivent être préservés de tout bruit évitable et de toute pollution de l'air.

Les illustrations qui suivent donnent un aperçu au moins de la diversité et de la beauté des 106 sites de l'Inventaire. Les légendes qui les accompagnent s'inspirent souvent du texte, plus systématique et plus détaillé, qui décrit chaque site.